

No. 12.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour abolir le droit d'appel au conseil
privé de sa majesté en certains cas.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 28 février
1856.

Seconde lecture, lundi, 3 mars 1856.

M. CHARLES DAoust.

TORONTO:
IMPRIME PAR JOHN LOVELL,
YONGE STREET.

Acte pour abolir le droit d'appel au conseil privé de sa majesté en certains cas.

ATTENDU qu'il est expédient de changer et réformer le système judiciaire du Bas-Canada, en abolissant le droit d'en appeler au conseil privé de sa majesté de jugements rendus par la cour du banc de la reine dans le Bas-Canada dans les cas où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents louis sterling, ou dans toute cause de moins que cette somme dans laquelle, en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matières criminelles, pour le Bas-Canada,*" et les lois auxquelles cet acte réfère, il y a appel à sa majesté en conseil privé, mais dans lesquelles les droits de sa majesté ne seront pas en question ou affectés, et de rendre définitifs les jugements rendus par la chambre des appels de la dite cour :—A ces causes, Sa Majesté, etc. :

Préambule.

Acte 12 Vict., chap. 37, cité.

I. Les parties du dit acte cité dans le préambule du présent acte ou de toute autre acte, qui autorisent un appel des jugements de la dite cour du banc de la reine siégeant comme cour d'erreur ou d'appel, à sa majesté, ses héritiers et successeurs, en son ou leur conseil privé, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, dans toutes causes quelconques, sauf et excepté celles qui peuvent affecter les droits de sa majesté seront et sont par le présent acte abrogées ; et depuis et après la passation du présent acte tous jugements rendus par la dite cour du banc de la reine comme susdit, dans les causes entendues et jugées dans la dite cour, excepté celles qui affectent les droits de sa majesté comme susdit seront définitifs, et il ne pourra en être appelé : pourvu toujours que dans les causes pendantes ou jugées dans la dite cour ou dans toute autre cour de loi dans le Bas-Canada, au temps où le présent acte entrera en vigueur, et dans lesquelles, sans le présent, il y aurait droit d'appel à sa majesté en son conseil privé, cet appel pourra être interjeté comme si le présent acte n'avait pas été passé.

Partie de l'acte ci dessus abrogée.

Appel au conseil privé aboli en certains cas.

Proviso.